

**Le vingt-et-un mars deux mille vingt-six, à huit heures trente,** le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle de la Grand-Terre, en raison des travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie en cours, sous la présidence de **Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire.**

**Présents :** M. Lionel ESCOFFIER, M. Jean-Michel PERTUIT, Mme Isabelle PELISSIER, M. Marc NEGRON, Mme Cindy NOVELLI, M. Didier CARPI, Mme Elodie CALVIERE, Mme Emilie RACAMIER, M. Jérôme PEAN, Mme Marie-France BEAUTEMPS, M. Philippe ARGUEDAS, Mme Anne-Solène DELORD, M. Thomas WALTER, Mme Cécilia REVEL, M. Adrien VALERO, Mme Corinne SANCHEZ, M. Gilles AUTEROCHE

**Représentés :** Mme Stéphanie JOSEPH représentée par M. Lionel ESCOFFIER, M. Benjamin BARRAS représenté par M. Jean-Michel PERTUIT

**Absents excusés :** Néant

**Absents non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Elodie CALVIERE

### **Délibération n° 2026.15 : Élection du Maire**

**Rapporteur : Philippe ARGUEDAS**

**VU l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :**

*« Le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ;*

*Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental ;*

*Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ;*

*Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**VU l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :**

*« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

**DÉCIDE** d'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : *M. Lionel ESCOFFIER*

## 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 19

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 01

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 18

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 10

A obtenu : M. Lionel ESCOFFIER ..... 18

**Est élu : M. Lionel ESCOFFIER, Maire de la Commune d'Aureille et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

### **Délibération n° 2026.16 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

**Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, et L2122-2,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que le nombre maximum d'adjoints est fixé à 5,

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**FIXE** à 5 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune d'Aureille.

*A l'unanimité*

### **Délibération n° 2026.17 : Election des Adjoints**

**Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-2, L2122-4, L2122-7-2 ;

VU la délibération en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

**CONSIDÉRANT** que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des Adjoints ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

**CONSIDÉRANT** qu'une liste est candidate ;

**CONSIDÉRANT** que la liste suivante est soumise au vote :

	<b>Liste proposée par M. Jean-Michel PERTUIT</b>
1.	<i>M. PERTUIT Jean-Michel</i>
2.	<i>Mme JOSEPH Stéphanie</i>
3.	<i>M. NEGRON Marc</i>
4.	<i>Mme PELISSIER Isabelle</i>
5.	<i>M. CARPI Didier</i>

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié ;

**Après avoir procédé aux opérations de vote,**

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 00
- Nombre de suffrages blancs : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste conduite par M. Jean-Michel PERTUIT : 19,

**La liste conduite par M. Jean-Michel PERTUIT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.**

Sont proclamés Adjoint, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

1 <sup>er</sup> Adjoint	M. PERTUIT Jean-Michel
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Mme JOSEPH Stéphanie
3 <sup>ème</sup> Adjoint	M. NEGRON Marc
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Mme PELISSIER Isabelle
5 <sup>ème</sup> Adjoint	M. CARPI Didier

### **Délibération n° 2026.18 : Lecture de la Charte de l' élu local**

**Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoint, le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l' élu local et du chapitre III du titre II *Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-34)* du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

Sur présentation de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'Elu local remise par Monsieur le Maire à chaque Conseiller Municipal et des dispositions du chapitre III (Conditions d'exercice des mandats municipaux) du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales ci-annexées.

#### **Charte de l'Elu local**

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

*A l'unanimité*

*La séance est levée à 9h25*

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits*

**Le Maire,**



**Le Secrétaire de séance,**

**Les Conseillers Municipaux,**